



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KRATON CHEMICAL

262, Rue Jean-Jaurès
ZI de Romagné
79000 Niort

Références : 0007201097/2024-250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement KRATON CHEMICAL implanté 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 juillet 2024 intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRATON CHEMICAL
- 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201097
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KRATON est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les process de fabrication d'encre, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques.

Le site de Niort emploie 50 personnes et s'organise autour de 2 ateliers de production dont un est à l'arrêt depuis 2012. Le site fonctionne 24h/24, 7j/7, 300j/an.

L'utilisation de substances toxiques classe le site Seveso Seuil haut par la règle des cumuls.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du 18 juillet 2024 relève des interrogations en lien avec la situation administrative, l'état des stocks ainsi que les mesures de maîtrise des risques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Instruction de l'étude de dangers	Autre du 11/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites de la précédente inspection - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 50	Sans objet
4	Suites de la précédente inspection - Pompe de transfert Stockage de styrène	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	Sans objet
5	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 3.2.3.3	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 4.2.2	Sans objet
7	Protection des	Arrêté Préfectoral du 01/09/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ressources en eaux	article 4.3.9	
8	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 18 juillet 2024 relève des interrogations en lien avec la situation administrative, l'état des stocks ainsi que les mesures de maîtrise des risques. Il en résulte quatre demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'installation sise sur le territoire de la commune de Niort est exploitée par la société KRATON CHEMICAL selon les conditions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2023.
Constats : La société KRATON est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les process de fabrication d'encre, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques. Le site de Niort emploie 50 personnes et s'organise autour de 2 ateliers de production dont un est à l'arrêt depuis 2012. Le site fonctionne 24h/24, 7j/7, 300j/an. L'utilisation de substances toxiques classe le site Seveso Seuil haut par la règle des cumuls. L'exploitant a récemment porté à la connaissance de l'administration les éléments nécessaires d'appréciation de l'étude de dangers et du plan d'opération interne (POI) en lien avec ce passage récent en SEVESO seuil haut ainsi que la notice de réexamen IED. Leur instruction est en cours et débouchera sur un arrêté préfectoral autoportant. En outre, lors de la visite du 18 juillet 2024, l'exploitant indique qu'il souhaite augmenter son volume de stockage d'AMP (alpha méthyle styrène) d'une quantité inférieure au seuil de la déclaration (détail en annexe confidentielle). Ainsi, la quantité totale finale susceptible d'être présente sur le site classera ce dernier comme SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil « seuil haut » de la rubrique 4511-1 (Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t). Cette substance sera stockée à la place du réservoir de toluène actuel. Le toluène, verra sa quantité diminuer et son stockage déplacé, l'exploitant indique que son besoin en solvant a baissé. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas reçu le porter à connaissance relatif à ce projet mais indique que l'étude dangers et le POI devront dans tous les cas être révisés pour l'occasion (actualisation des zones de stockage, des zones d'effets et nouveaux effets

dominos potentiels, ...).

Actuellement, les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 complété par des arrêtés complémentaires ainsi que des prises d'actes.

La dernière mise à jour de situation administrative de l'établissement date du dernier arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2023.

L'inspecteur constate que le site est exploité conformément à la situation administrative décrite dans l'arrêté préfectoral du 21/12/2023.

Les détails sont développés dans la partie confidentielle du présent rapport.

L'exploitant ajoute qu'aucun fait marquant n'a eu lieu depuis la dernière inspection.

Demande de justificatif n°1 fiche n°1 : situation administrative, modification de rubriques

La rubrique 2915 a été modifiée par Décret n°2020-559 du 12 mai 2020. Le régime de l'autorisation n'existe plus. L'exploitant doit se repositionner vis-à-vis de la rubrique 2915.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant est en capacité de produire un état des stocks de ses réservoirs en temps réel via son outil SAP. Il précise que tous les réservoirs sont équipés de sondes radar reliées au système de conduite des installations.

Par ailleurs, il réalise, en séance, l'extraction de l'état des stocks selon une procédure rédigée.

Cette procédure d'extraction est intégrée au POI et serait effectuée telle que en cas d'incident.

L'inspection comprend que l'état des stocks n'est pas édité tous les soirs mais qu'il est disponible par extraction informatique quasiment instantanément.

L'exploitant ajoute que le réseau informatique se trouve aux Pays-bas.

L'inspection s'interroge toutefois sur la robustesse du suivi de la quantité de matières dangereuses stockées.

Il est probable, en cas d'incendie que le réseau de télécommunication auquel est relié la télémétrie radar des cuves de matières dangereuses soit endommagé rapidement suite au départ de feu. Dans ce cas, le système SAP ne serait pas en mesure de traiter l'information. L'exploitant n'aurait donc ni accès à la mesure instantanée ni de sauvegarde de la veille au soir.

Demande de justificatif n°1 fiche n°2 : État des stocks, inventaire quotidien.

Conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant réalise une extraction quotidienne de son état des matières stockées après le dernier transfert de liquides de la journée.

Cet inventaire doit être accessible à tout moment, donc édité physiquement ou stocké numériquement sur un réseau protégé.

L'exploitant modifie sa procédure et transmet le justificatif à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites de la précédente inspection - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constat de la précédente inspection du 24/11/2023 :

Le fichier d'état des stocks extrait au point précédent comporte plusieurs onglets destinés à répondre au second objectif. En effet, il est destiné à fournir des informations lisibles par le public, par exemple des quantités renseignées par classe de dangers. (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

L'exploitant indique qu'il s'est appuyé sur la méthodologie déployée par France Chimie pour élaborer son fichier. L'inspecteur constate qu'il comporte les éléments demandés à l'exception des matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande de la précédente inspection :

Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de compléter son tableau en ajoutant la localisation des matières et déchets.

Constat de l'inspection du 18 juillet 2024 :

L'inspecteur constate que le fichier « état des stocks » comprend un onglet « État des Stocks Format Synth ». Le fichier est à double entrée, il permet de faire le lien entre les catégories de produits (qui ont été ajoutées suite à la précédente inspection Matières Premières, Production, Produits Finis, Déchets) et les zones de stockage dans lesquelles les produits se trouvent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de la précédente inspection - Pompe de transfert Stockage de styrène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Pompes de transfert

Prescription contrôlée :

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Constats :**Constat de la précédente inspection du 24/11/2023 :**

L'exploitant indique que les pompes de transfert 4P1001 et 4P1002 ont une puissance de 7.5kW. Il précise que les pompes sont de type B. Après avoir consulté la supervision de l'exploitant, nous demandons à examiner les interlocks (sécurité) de la chaîne d'automatisme. Il ressort de cet examen que les pompes mentionnées sont équipées d'un dispositif de détection et de coupure sur débit nul (réf 4FSL1002 pour le 4P1002).

Demande de la précédente inspection :

Il a été demandé à l'exploitant lors de la précédente inspection de transmettre les justificatifs de catégorie des pompes 4P1001 et 4P1002.

Constat de l'inspection du 18 juillet 2024 :

Le réservoir 4TIO assure le stockage du styrène, liquide inflammable de mention de danger H226, de point éclair 320 °C classé en liquide inflammable de catégorie B au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le réservoir 4TIO est alimenté et vidangé au moyen de 2 pompes identiques référencées 4P1001 et 4P1002. La puissance installée de chacune de ces pompes est de 7,5 kW.

Selon l'article 27 de l'arrêté du 3 octobre 2010, puisqu'elles assurent le transfert d'un liquide de catégorie B et que leur puissance unitaire est supérieure à 5 kW, ces pompes doivent être équipées d'une sécurité les arrêtant en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

La prescription de l'article 27 de l'arrêté du 3 octobre 2010 est suivie par l'exploitant puisque les pompes sont équipées d'un dispositif de détection et de coupure sur débit nul.
Cette fonction est assurée grâce au débitmètre placé sur la tuyauterie d'aspiration de chaque pompe : débitmètre 4FSL1001 pour la pompe 4P1001 et 4FSL1002 pour la pompe 4P1002.
Chacun d'entre eux dispose d'une sécurité câblée qui arrête automatiquement la pompe. Cette fonction de sécurité évite tout échauffement des pompes de transfert en cas d'absence de débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 3.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspecteur a contrôlé les résultats d'analyse des rejets air de la chaudière SEUM de l'établissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il effectue deux campagnes d'analyse externes de ses rejets atmosphériques par an. La fréquence de contrôle est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.

Les résultats de la dernière campagne (15-16 avril 2024) sont présentés par l'exploitant en séance. Ils sont synthétisés dans le rapport DEKRA n°1319170020401R01.

Par arrêté du 7 décembre 2023, le laboratoire DEKRA possède les agréments du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires chargé des ICPE nécessaires à l'échantillonnage et l'analyse des paramètres mesurés.

Le laboratoire indique que l'installation « chaudière SEUM est en conformité au regard des VLE ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle, les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant présente en séance deux plans séparés, l'un pour les eaux pluviales daté du 13/06/1994 et mis à jour pour la dernière fois en date du 30/07/2021 et l'autre pour les eaux résiduaires daté du 31/05/1995 et mis à jour pour la dernière fois en date du 22/02/2013. Ces plans font tous deux état des : - secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - ouvrages d'épuration interne, - points de rejet de toute nature. Sur les plans, le sens des écoulements, les spécificités des canalisations ainsi que les dates de réfection des canalisations sont annotées tronçon par tronçon. Les eaux pluviales ne sont pas rejetées gravitairement vers l'exutoire mais collectées et analysées. Si la qualité des eaux est suffisante, ces dernières sont relevées vers l'extérieur du site et rejoignent le milieu naturel (le Romagné), dans le cas contraire, elles sont stockées dans le bassin d'orage 39 situé au Nord-ouest du site dans l'attente d'être traitées ou évacuées via des filières spécialisées. Les eaux résiduaires sont rejetées après traitement en station physico-chimique dans le réseau d'eau usées de la commune. L'exploitant indique avoir conventionné ce rejet avec le CAN (Communauté d'Agglomération du Niortais).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'annexe I. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le

Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces opérations visent notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.
La fréquence d'analyse des rejets d'eaux industriels est semestrielle.
La fréquence d'analyse des rejets d'eaux pluviales est annuelle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il effectue deux campagnes d'analyse externes de ses eaux résiduaires industrielles en sortie de station physico-chimique (point de rejet n°1) et une campagne d'analyse des eaux pluviales par an au point de rejet n°2.
Les fréquences d'analyses prescrites sont conformes.

Eaux résiduaires industrielles :

Les résultats de la dernière campagne (12 juin 2024) sont présentés par l'exploitant en séance. Ils sont synthétisés dans le rapport d'essais IANESCO n°E24-30645.
Un léger dépassement en fluorure est constaté pour l'eau résiduaire industrielle en sortie de station physico-chimique (16 mg/L pour une VLE fixée à 15 mg/L). L'examen des rapports d'analyse antérieurs indique que la concentration en fluorures se trouve toujours en limite de VLE. L'exploitant indique travailler sur le sujet et selon ses projections un nouveau traitement permettrait, au mieux, d'atteindre une concentration de 10mg/L.
En l'état, la valeur constatée à 16mg/L ne constitue pas une non-conformité puisque l'incertitude de mesure à ce niveau de concentration est de 11 %.

Eaux pluviales potentiellement polluées :

Les résultats de la dernière campagne (12 juin 2024) sont présentés par l'exploitant en séance. Ils sont synthétisés dans le rapport d'essais IANESCO n°E24-30644.
Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant, lors de la visite du 18 juillet 2024 présente son système de gestion de la sécurité en version informatique. Ce document est nommé « Manuel SGS » a été rédigé suite à la précédente inspection. Le document transmis par l'exploitant est daté du 1^{er} décembre 2023.

La procédure a pour objet de répondre à l'exigence des deux textes suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement qui impose, pour les sites classés SEVESO Seuil Haut, la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté ;

- l'article R. 515-99 du Code de l'environnement qui précise que l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures et actions prévues par le Système de Gestion de la Sécurité prévu à l'article L. 515-40 de ce même Code et lui affecte des moyens appropriés.

Le manuel SGS présenté en séance et transmis par courriel du 20/07/2024 reprend l'ensemble des points liés à la sûreté du site :

- la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'organisation du site ;
- la formation des personnels ;
- l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation ;
- la gestion des modifications ;
- la gestion des situations d'urgence ;
- la surveillance des performances ;
- les audits et les revues de direction.

Le SGS présenté par l'exploitant, fait état des dispositions visant au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les incidents rencontrés en cours d'exploitation sont enregistrés sur le fichier d'incidents disponible sur le serveur usine et accessible à l'ensemble du personnel Kraton. Les incidents sont analysés au cours d'une réunion quotidienne avec les différents services du site : production - maintenance - HSE afin de prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Un incident significatif, qui concerne une tâche critique ou un MMR, est reporté sur le système de déclaration des incidents « Eagle Eye » du groupe Kraton.

Des fiches de discussion sécurité sont utilisées par le personnel du site y compris les personnes extérieures pour communiquer et échanger sur des sujets liés à la sécurité et permettre de maintenir un niveau de conscience élevé des risques.

Afin de prévenir ou limiter les conséquences d'un événement conduisant à un accident majeur, des MMR sont identifiées. Elles sont répertoriées dans l'Étude de Dangers.

Les MMR sont contrôlées régulièrement. En particulier, les MMRI sont suivies au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) par le service maintenance.

L'exploitant ajoute en séance que le SGS sera audité tous les ans lors de la revue de direction.

À ce jour le SGS n'a encore jamais été audité puisqu'il a été validé par le service HSE Kraton pour la première fois en date du 01/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Instruction de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques techniques.
Constats : Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection choisit d'examiner deux MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) dont : une barrière de sécurité à action humaine et une barrière de sécurité instrumentée. La description du fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) faite par l'exploitant en séance est conforme aux informations contenues dans l'étude de dangers. L'inspection a permis de s'assurer de l'indépendance, l'efficacité, l'adéquation de la cinétique, de la maintenance et du niveau de confiance des MMR contrôlée. Toutefois, concernant la barrière de sécurité à action humaine, il semble que la zone d'actionnement se trouve dans la zone d'effets thermiques. <u>Demande de justificatif n°1 fiche n°9 / Barrière de sécurité à action humaine :</u> L'exploitant justifie l'accessibilité de la zone de mise en œuvre de la MMR à action humaine au regard des effets thermiques associés aux phénomènes dangereux auxquels elle s'oppose sous 1 mois. L'exploitant justifie que la fréquence de test de la MMR permet d'assurer le niveau de confiance de cette dernière sous un mois. La fréquence de test doit être déterminée en fonction de l'étude SIL. <u>Demande de justificatif n°2 fiche n°9 / Barrière de sécurité instrumentée :</u> L'exploitant n'a pas pu fournir, au cours de l'inspection, la preuve du test sur l'ensemble de la chaîne de sécurité de la MMRI inspectée. L'exploitant prouve qu'il a réalisé un test sur la chaîne complète de sécurité de la MMRI inspectée (cf partie confidentielle) au cours de l'année N-1 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois